



CONVENTION
SEQUENCES D' OBSERVATION EN ENTREPRISE
Elèves de 3^{ème} de collège
Pour les 14 ans et plus au 1^{er} jour du stage

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1,
Vu le code de l'Éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4,
Vu le code civil et notamment son article 1384,
Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans,
Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans,

Elève concerné :

NOM : **Prénom :** **Classe :**

Entre les soussignés :

- **Monsieur Philippe DUPEYRAT**, Principal du Collège Jean VILAR de LA CRECHE,
d'une part,

- **M/Mme**.....Chef de l'Entreprise désignée ci-dessous :

Entreprise(*)/Organisme d'accueil.....

Adresse :

(*) Immatriculée sous le n° au Registre du Commerce, (1) au Répertoire des Métiers (1)
d'autre part,

et , Parents, Tuteurs légaux, de l'élève nommé ci-dessus.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : *La présente convention régit les rapports des signataires en vue de l'organisation et du déroulement de séquences d'observation accomplies dans l'entreprise par des élèves de classes de 3^{ème} du collège.*

Article 2 : *Les séquences de sensibilisation à l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes, sont réservées à des élèves de 4^{ème} ou de 3^{ème} (et ayant au minimum 14 ans). Elles sont un prolongement de l'activité pédagogique. Elles concourent à l'information de l'élève en vue de son orientation. Celui-ci peut donc participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations, en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de sa classe, sous le contrôle des personnels responsables de son encadrement en milieu professionnel. L'élève ne peut, sans dérogation possible, accéder aux machines (art R. 234-22 du code du travail), appareils ou produits(art.R234-20 et R234-21 du code du travail), dont l'usage est proscrit au mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail. Il ne peut ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code. Le travail en hauteur est interdit (art R.234-18 du code du travail).*

Article 3 : *L'information dispensée durant les séquences est organisée à la diligence du Chef d'entreprise. En accord avec lui, le Principal ou un Professeur du collège le représentant, s'assure des bonnes conditions de déroulement du stage.*

Article 4 : *L'élève demeure sous statut scolaire* durant la période d'observation en milieu professionnel. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du Chef d'Etablissement. Il ne peut prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 : *Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourrait naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toutes périodes en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.*

Article 6 : *En cas d'accident survenant à l'élève, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le Chef d'entreprise prévient immédiatement le Collège et s'engage à faire parvenir toutes déclarations le plus rapidement possible à l'établissement.*

Le Chef d'entreprise a souscrit une assurance le protégeant lorsque la responsabilité de l'entreprise ou de l'organisme peut être engagée.

Cette assurance a été souscrite **auprès de**..... **sous le n°**

Le Collège de LA CRECHE a souscrit une assurance couvrant la responsabilité de l'élève auprès de la compagnie MAIF, n° 0903067 A

Article 7 : *La présente convention est conclue pour la durée du stage qui aura lieu pendant le temps scolaire, du 23 janvier 2018 au 26 janvier 2018*

Article 8 : *Le représentant légal de chaque élève en stage reçoit copie de la présente convention avant le début du stage.*

Le	2018	de.....à.....et de	à.....
Le	2018	de.....à.....et de	à.....
Le	2018	de.....à.....et de	à.....
Le	2018	de.....à.....et de	à.....

la durée du travail (art L.212-13 du code du travail modifié par la loi du 4 mai 2004) ne doit pas excéder 7 heures).

Horaires de travail : **entre 06h00 et 22h00** (le travail de nuit est interdit (art. L.213-7 du code du travail et article R.117 bis-1 du code du travail)

Le repos quotidien (art L.213-9 du code du travail) est de **14 heures** (pas de dérogation possible)

Le total horaire hebdomadaire ne devant pas dépasser **30H pour les moins de 15 ans** (dispositions Education Nationale), ou 35 heures(art. L 212-13 du code du travail).

Pendant la semaine, l'élève déjeunera :

- dans l'entreprise
- dans sa famille
- au collège (du lundi au vendredi inclus)

Nom du responsable dans l'entreprise (joignable par le collège ou par le professeur référent) :

M. / Mme.....

Tél. Travail : 05..... **Portable** : 06.....**Courriel** :

Fait en 3 exemplaires à La CRECHE le

Les parents (responsables légaux)	L'élève	Le Principal du Collège P. DUPEYRAT	Le Chef d'entreprise d'accueil
--------------------------------------	---------	--	-----------------------------------

(1) rayer la mention inutile